



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°45-2019-226

PUBLIÉ LE 15 OCTOBRE 2019

# Sommaire

## DDPP

- 45-2019-10-04-002 - Arrêté portant renouvellement de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour les installations exploitées par la société VWR International sur le territoire de la commune de Briare (7 pages) Page 4
- 45-2019-10-02-004 - Arrêté préfectoral complémentaire portant sur les moyens de lutte contre les incendies et de prévention des pollutions accidentelles pour la société VARO ENERGY située sur le territoire de la commune de Beaune La Rolande (6 pages) Page 12

## DDT

- 45-2019-10-02-003 - Arrêté portant délimitation de l'aire d'alimentation des captages des sources des Trois Fontaines sur la commune nouvelle de La Selle-sur-le-Bied (6 pages) Page 19
- 45-2019-09-27-003 - RAA arrete relatif à l'augmentation du capital de la SA HLM Valloire Habitat (2 pages) Page 26

## Direction départementale de la protection des populations

- 45-2019-10-03-001 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Pierre MAISONNEUVE (2 pages) Page 29

## Direction départementale des Territoires

- 45-2019-08-12-004 - Arrêté portant autorisation de survol par drone à des fins scientifiques dans la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin et sur son périmètre de protection (3 pages) Page 32

## Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

- 45-2019-10-09-001 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement - M. Franck BONDON (1 page) Page 36
- 45-2019-09-17-003 - Arrêté modificatif portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Centre-Val de Loire (3 pages) Page 38
- 45-2019-09-18-092 - Arrêté modificatif portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Centre-Val de Loire (3 pages) Page 42
- 45-2019-09-30-005 - Arrêté n°19-28 portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité Ouest (3 pages) Page 46
- 45-2019-10-09-003 - arrêté portant agrément des médecins composant la commission médicale primaire départementale ou consultant hors commission médicale au titre du contrôle médical à l'aptitude à la conduire (2 pages) Page 50
- 45-2019-10-08-001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément du Comité Départemental de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique du Loiret à l'enseignement des premiers secours (3 pages) Page 53

## **Préfecture du Loiret**

45-2019-09-30-004 - Arrêté abrogation agrément fourrière auto Cellier Puiseaux (2 pages)	Page 57
45-2019-10-03-004 - arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires de la communauté de communes de la plaine du nord Loiret (3 pages)	Page 60
45-2019-10-03-003 - arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires de la communauté de communes du Pithiverais (3 pages)	Page 64
45-2019-10-03-005 - arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires de la communauté de communes du Pithiverais Gâtinais (3 pages)	Page 68

DDPP

45-2019-10-04-002

Arrêté portant renouvellement de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour les installations exploitées par la société VWR International sur le territoire de la commune de Briare

**PREFECTURE DU LOIRET**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE**  
**DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**  
SERVICE DE LA SÉCURITÉ DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

**ARRETE**  
**portant renouvellement de la Commission de Suivi de Site (CSS)**  
**pour les installations exploitées par la société VWR International**  
**sur le territoire de la commune de Briare**

Le Préfet du Loiret,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement (parties législative et réglementaire) et notamment ses articles L.125-2 5<sup>ème</sup> alinéa, L.125-2-1, R.125-8-1 à R.125-8-5, D.125-29, D.125-31, D.125-32 et D.125-34 et le Titre VIII du livre 1<sup>er</sup> relatif à l'autorisation environnementale;

Vu le code du travail et notamment ses articles L.2411-13 et L.2421-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et particulièrement son Livre 1<sup>er</sup> Titre III chapitre III ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif et notamment son article 12 ;

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux Commissions de Suivi de Site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 complété autorisant la société VWR à poursuivre l'exploitation des activités du site implanté Z.I. de Vaugereau à Briare ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant création de la Commission de suivi de site pour les installations exploitées par la société VWR International sur le territoire de la commune de Briare ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 5 mai 2015, 20 octobre 2015, 20 octobre 2016, 10 juillet 2017, 25 juillet 2017, 7 novembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant création de la commission de suivi de site pour les installations exploitées par la société VWR International sur le territoire de la commune de Briare ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 fixant la composition du bureau de la commission de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral des 26 octobre 2016 et 2 février 2018 modifiant la composition du bureau de la commission de suivi de site susvisé ;

Vu la délibération n° XIII du conseil départemental du 16 avril 2015 portant désignation des conseillers départementaux appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs ;

Vu la délibération de la communauté de communes Berry Loire Puisaye du 10 septembre 2019 ;  
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Briare du 8 juillet 2019 ;

➔ Adresse postale : 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX  
Bureaux : cité Coligny – 131, faubourg Bannier – bâtiment C1 – ORLEANS - ☎ Standard : 02.38.90.45.45 - Télécopie : 02.38.42.43.42  
Site internet : [www.loiret.gouv.fr](http://www.loiret.gouv.fr)

Vu le courrier de la société VWR International du 19 juillet 2019 portant désignation du directeur d'établissement, des deux responsables HSE et du directeur de la communication et des représentants des salariés pour la société VWR International dans le cadre du renouvellement de la commission de suivi de site de VWR International ;

Vu le courrier électronique de la société Application de l'électrolyse du 24 juin 2019 portant désignation d'un membre pour la société Application de l'électrolyse dans le cadre du renouvellement de la commission de suivi de site de VWR International ;

Considérant l'ensemble des délibérations et des propositions ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la composition de la présente commission dont le mandat des membres est arrivé à échéance ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Renouvellement de la Commission de Suivi de Site VWR International**

La Commission de Suivi de Site (CSS) créée par arrêté préfectoral du 19 août 2014 susvisé pour les installations exploitées à Briare par la société VWR International est renouvelée.

### **Article 2 : Composition de la Commission**

La Commission visée à l'article 1er du présent arrêté est composée comme suit :

#### ***Collège "Administrations de l'Etat" :***

- le Préfet du Loiret ou son représentant ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre - Val de Loire- Inspection des installations classées ou son représentant ;
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret ou son représentant ;
- la Cheffe du bureau de la défense et de la protection civiles à la préfecture du Loiret ou son représentant ;
- le Directeur de la DIRECCTE Centre - Val de Loire- Inspection du Travail - ou son représentant
- la Directrice générale de l'ARS Centre - Val de Loire ou son représentant.

#### ***Collège "Collectivités territoriales" :***

- 1 représentant du Conseil Départemental du Loiret :
  - **M. Michel LECHAUVE**, conseiller départemental du canton de Briare.
- 2 représentants de la communauté de communes de Briare :
  - **M. Alain BELLONI**, conseiller communautaire ;
  - **M. René THIEBAUT**, conseiller communautaire ;

- 2 représentants de la commune de Briare :
  - **M. Pierre – François BOUGUET**, conseiller municipal ;
  - **M. Dominique de COURCEL**, conseil municipal;

***Collège "Exploitants" :***

- 4 représentants de la société VWR International :
  - **M. Jean-Claude GILLARDIN**, Directeur du site de Briare ;
  - **Mme Sophie FEVER**, Responsable Hygiène Sécurité Environnement
  - **M. Grégory NAHELOU**, Responsable Hygiène Sécurité Environnement
  - **M. Olivier LEBRUN**, directeur de la communication.

***Collège "Salariés" :***

- 2 salariés protégés de la société VWR International :
  - **M. Pascal LE CABEC**, membre du CSE ;
  - **M. Claude MOREAU**, membre du CSE ;

***Collège "Riverains" :***

- 2 représentants des entreprises riveraines :
  - **M. Christophe GITTON**, Application de l'électrolyse ;
  - **M. Louis BOCQUET**, Société Oriental Seeds France

***Personnalités qualifiées***

- le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours du Loiret ou son représentant ;

**Article 3 : Présidence et bureau de la commission**

Le président de la présente commission est nommé par arrêté préfectoral, sur proposition de la commission, lors de la première réunion.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La composition du bureau est fixée par arrêté préfectoral.

**Article 4 : Durée du mandat des membres**

Les membres sont nommés pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

**Article 5 : Réunions de la commission**

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa de l'article D.125-31 du code de l'environnement est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date de réunion. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture du Loiret.

### **Article 6 : Fonctionnement de la commission**

Chaque collègue ainsi que le groupe « personnalités qualifiées » bénéficient d'une voix pour la prise de décision.

En cas d'empêchement, un membre a la possibilité de donner mandat à l'un des membres du comité. Ce membre ne peut toutefois recevoir plus d'un mandat.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

### **Article 7 : Mission de la commission**

La commission a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des 5 collèges un cadre d'échanges et d'informations sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par la société VWR International pour son établissement situé sur la commune de Briare en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité de cet établissement ;
- promouvoir pour cet établissement l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle est associée le cas échéant à la révision du plan de prévention des risques technologiques existant autour de cet établissement et émet un avis sur le projet de plan révisé conformément aux dispositions de l'article L.515-22-1 du code de l'environnement.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

### **Article 8 : Information de la commission**

Pour exercer ses missions, la commission est informée :



- par l'exploitant, des éléments compris dans le bilan mentionné à l'article 10 du présent arrêté ;
- des modifications mentionnées à l'article R.181-46 que l'exploitant envisage d'apporter à ses installations ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;
- du Plan Particulier d'Intervention (PPI) établi en application de l'article L.741-6 du code de la sécurité intérieure et du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R.181-54 du code de l'environnement et des exercices relatifs à ces plans ;
- du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe.

Elle est destinataire du rapport d'analyse critique réalisé en application de l'article R.181-13 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président l'est du rapport d'évaluation prévu par l'article L.515-26 de ce même code.

Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R.125-9 à R.125-14 du code de l'environnement sont, en application des articles L.311-5 à L.311-8 du code des relations entre le public et l'administration, exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

### **Article 9 : Appel à experts**

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des études en relation avec les risques générés par l'établissement visé à l'article 1er du présent arrêté ou avec les mesures à mettre en œuvre par les riverains, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article L.181-13 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

### **Article 10 : Bilan annuel de l'exploitant**

L'exploitant du site adresse à la commission (secrétariat), au moins une fois par an, au 31 mars, un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R.515-40 du code de l'environnement ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R.512-69 du code de l'environnement, ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations à Pithiviers.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L.121-16 du code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au II de cet article.

### **Article 11: Collectivités**

Les représentants des collectivités territoriales membres de la commission informent cette dernière des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations du site.

### **Article 12 : Abrogation des actes antérieurs**

Les arrêtés préfectoraux des 5 mai 2015, 20 octobre 2015, 20 octobre 2016, 10 juillet 2017, 25 juillet 2017, 7 novembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant création de la commission de suivi de site pour les installations exploitées par la société VWR International sur le territoire de la commune de Briare sont abrogés.

L'arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 modifié par ceux des 26 octobre 2016 et 2 février 2018 fixant la composition du bureau de la commission de suivi de site sont abrogés.

### **Article 13 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de Montargis, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre - Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et communiqué à chacun des membres de la commission.

Fait à Orléans, le 04 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Stéphane BRUNOT

### **Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour l'exploitant ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme La Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

DDPP

45-2019-10-02-004

Arrêté préfectoral complémentaire portant sur les moyens de lutte contre les incendies et de prévention des pollutions accidentelles pour la société VARO ENERGY située sur le territoire de la commune de Beaune La Rolande

**PREFECTURE DU LOIRET**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE**  
**DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**  
SERVICE DE LA SÉCURITÉ DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

**Arrêté préfectoral complémentaire**  
**portant sur les moyens de lutte contre les incendies et de prévention des pollutions**  
**accidentelles pour la société VARO ENERGY**  
**située sur le territoire de la commune de Beaune La Rolande**

Le préfet de la région Centre – Val de Loire  
Le préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des installations soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2015 autorisant la société ARGOS FRANCE DÉPÔT à poursuivre ses activités de stockage et de distribution de liquides inflammables sur le dépôt de Beaune-La-Rolande ;

VU le courrier du 6 juin 2016 de changement de dénomination sociale de la société ARGOS FRANCE DÉPÔT devenue la société VARO ENERGY ;

VU le courrier préfectoral du 21 octobre 2016 actant le classement des activités suite à la parution du décret n°2014-285 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 décembre 2017 portant sur l'étanchéité des cuvettes de rétention des bacs à fond sphérique ;

VU l'étude de dangers de juin 2017 complétée en mai 2019 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 23 août 2019 ;

**CONSIDERANT** que l'étude de dangers a confirmé que les manifolds (vannes pour la mise en œuvre de la défense contre l'incendie) sont situés dans des zones d'effets thermiques létaux (8 KW/m<sup>2</sup>) ;

**CONSIDERANT** que l'étude de dangers précise qu'en cas de détection incendie, l'arrosage automatique à l'eau de l'ensemble des installations fera que l'incendie ne sera pas pleinement développé. Un agent pourra se rendre dans les zones exposées aux rayonnements thermiques, en tenue de protection, pour manœuvrer les vannes ;

**CONSIDERANT** les conclusions du test réalisé le 20 juin 2019 lors de l'inspection du site. Il a permis de constater que le temps nécessaire à l'agent d'astreinte pour se rendre sur le dépôt et lancer l'extinction est a minima 1 heure après détection de l'incendie. Dans ces conditions, l'incendie sera pleinement développé avant que l'extinction n'ait été lancée. Cela vient conforter l'impossibilité de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie adaptés, avec l'organisation actuelle du dépôt ;

**CONSIDERANT** que l'organisation actuelle de la défense incendie ne permet pas de mettre en œuvre les moyens de lutte contre l'incendie adaptés ;

**CONSIDERANT** que l'étude de dangers a mis en évidence la nécessité de compléter les apports en solution moussante dans les cuvettes des bacs de stockage d'hydrocarbures, pour les scénarios feux de cuvettes ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de s'assurer du maintien en fonctionnement des mesures de maîtrise des risques (MMR) en cas de perte d'utilités ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de renforcer les mesures de prévention du risque de pollution de la nappe souterraine, eu égard à la particularité des bacs à fond sphérique ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de s'assurer de l'étanchéité du réseau VRD pour pouvoir lever la mise en demeure du 20 décembre 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'inclure le réseau VRD au programme d'inspection des cuvettes de rétention associées aux bacs à fond sphérique, au titre du Plan de Modernisation des Installations Industrielles ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

## ARRETE

### Article 1 : Champ d'application

La société VARO ENERGY dont le siège social situé 4 rue Pierre et Marie Curie à BRUGES (33520), ci - après dénommé exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son dépôt pétrolier de Beaune-La-Rolande.

### Article 2 : Étude défense incendie

L'exploitant réalise une étude visant à définir les mesures techniques et/ou organisationnelles à mettre en place afin de pouvoir mettre en œuvre les moyens d'extinction en cas d'incendie (solution moussante et eau). Cette étude prend la forme d'un bilan coûts/avantages.

#### Article 2-1 : Partie technique

Devront être étudiés a minima :

- l'automatisation entière de la défense incendie,
- l'automatisation partielle de la défense incendie en fonction des risques liés aux différents scénarios et en fonction de la localisation des potentiels de danger sur site,
- le repositionnement des manifolds en dehors des zones d'effets.

Pour chaque solution étudiée, des précisions sur les aménagements techniques nécessaires seront fournies accompagnées de plans pour en faciliter la compréhension. Les difficultés prévisibles et les délais de réalisation doivent être également précisés.

#### Article 2-2 : Partie organisationnelle

Toutes les options devront être étudiées pour permettre de réduire le délai de mise en œuvre des moyens d'extinction et de la possibilité d'avoir un gardien sur site 24h/24h, formé pour mettre en œuvre la défense incendie.

L'étude devra intégrer un argumentaire sur les solutions techniques et/ou organisationnelles retenues au regard de l'objectif poursuivi, cité supra. Elle sera transmise à l'inspection des installations classées **dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté.**

### Article 3 : Moyens d'application fixes du dépôt

Les prescriptions de l'article 7.7.6 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 sont complétées par les dispositions du présent article.

Des apports complémentaires en solution moussante devront être réalisés dans les 4 cuvettes de rétention des bacs pétroliers conformément aux préconisations de l'étude de dangers de juin 2017. Les apports sont obtenus par la mise en place de déversoirs dans les 4 cuvettes.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de dimensionnement des moyens d'extinction précités (taux d'application, débits requis, débits des déversoirs).

#### **Article 4 : Liste des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)**

Les prescriptions de l'article 7.7.6 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 sont complétées par les dispositions du présent article.

L'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classées, **sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, une étude sur les conséquences des pertes d'utilités (eau, air, électricité...) sur le fonctionnement des MMR (sondes de niveau des bacs, détection flammes/hydrocarbures, acquisition de données et asservissements). L'exploitant détermine, le cas échéant, les moyens palliatifs.

#### **Article 5 : Rétention**

L'exploitant met en place un programme d'inspection du réseau VRD<sup>1</sup>, pour lequel il définit le contenu technique des investigations. L'exploitant détermine les suites à donner, le cas échéant, pour garantir l'étanchéité du réseau VRD et le bon fonctionnement des réseaux de drainage sous bacs.

En outre, l'exploitant procède à un test d'étanchéité sous le bac n°43 au niveau du substratum sur lequel repose le réseau de drainage sous-bac, sauf en cas d'impossibilité technique dûment justifiée. L'exploitant devra vérifier que le substratum possède un niveau de perméabilité identique à celui des sols des cuvettes de rétention des bacs.

Les résultats d'investigation du réseau VRD et, le cas échéant, du test d'étanchéité précité sont transmis à l'inspection des installations classées **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, accompagnés des commentaires et propositions de l'exploitant. Si des travaux d'étanchéité des réseaux sont nécessaires, un échéancier de réalisation de travaux est joint aux résultats d'investigation.

#### **Article 6 : Consistance des installations autorisées**

La prescription suivante de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 est supprimée :

- « *En conditions normales de fonctionnement, les bacs n°43 et 42 ou 44 sont vides de tout stockage ; ils sont utilisés pour la récupération de fuites éventuelles.* » est supprimée.

#### **Article 7 : Surveillance des eaux souterraines**

Les prescriptions du 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 8.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent article :

---

1 Réseau souterrain de collecte et d'acheminement des hydrocarbures vers le bassin de confinement, en cas d'épandage dans les cuvettes de rétention associées aux bacs à fond sphérique



Quatre fois par an, en périodes de « hautes eaux » et « basses eaux », les niveaux piézométriques sont relevés afin de caractériser le sens privilégié d'écoulement des eaux souterraines. Des prélèvements sont effectués dans la nappe, au niveau des ouvrages permettant une surveillance optimale dont l'objet est d'identifier en toute circonstance une migration éventuelle de polluants. Les phénomènes de dispersion et diffusion, verticaux et horizontaux, sont notamment pris en considération.

### **Article 8 : Réservoirs et canalisations**

Les prescriptions de l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 sont complétées par les dispositions du présent article.

Des mesures d'épaisseurs sont réalisées lors des visites de routines annuelles sur l'ensemble des bacs à fond sphérique ; les mesures concernent a minima la 1<sup>ère</sup> virole.

### **Article 9 : Détection d'hydrocarbures**

Les prescriptions de l'article 7.6.7 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 sont complétées par les dispositions du présent article.

Des détecteurs d'hydrocarbures sont mis en place, dans les puisards-avaloirs en aval immédiat des bacs à fond sphérique avec transmission des alarmes en salle d'exploitation et report vers la télésurveillance en dehors des heures d'exploitation.

Les détecteurs d'hydrocarbures sont contrôlés périodiquement et maintenus en bon état de fonctionnement.

### **Article 10 : Échéances**

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
2	Transmission étude défense incendie	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
4	Transmission étude MMR / perte d'utilités	2 mois à compter de la notification du présent arrêté
5	Transmission résultats investigations du réseau VRD et test d'étanchéité sous le bac n°43, et le cas échéant, échéancier de réalisation de travaux	6 mois à compter de la notification du présent arrêté

## **Article 11 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de Pithiviers, le Maire de Beaune La Rolande, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le 02 octobre 2019

**Le préfet et par délégation  
Le secrétaire général**

**Signé: Stéphane BRUNOT**

### **Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour l'exploitant ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme La Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

DDT

45-2019-10-02-003

Arrêté portant délimitation de l'aire d'alimentation des  
captages des sources des Trois Fontaines sur la commune  
nouvelle de La Selle-sur-le-Bied

*Arrêté portant délimitation de l'aire d'alimentation des captages des sources des Trois Fontaines  
sur la commune nouvelle de La Selle-sur-le-Bied*

## **A R R Ê T É**

### **portant délimitation de l'aire d'alimentation des captages des sources des Trois Fontaines sur la commune nouvelle de La Selle-sur-le-Bied**

Le préfet du Loiret,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau,

Vu la directive n°2006/118 du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3 et L.212-1,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-7, R.1321-31 à 34 ,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie 2016-2021, adopté le 5 novembre 2015 par le Comité de bassin et approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin,

Vu la circulaire du 30 mai 2008, référencée NOR : DEVO0814484C, relative à l'application du décret n° 2007- 882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural, codifié sous les articles R.114-1 à R.114-10,

Vu la circulaire du 11 janvier 2013, référencée NOR : DEVL1241811C, relative à la protection des 500 captages les plus menacés par les pollutions diffuses : état d'avancement et poursuite de la mise en œuvre,

Vu la deuxième feuille de route pour la transition écologique issue de la conférence environnementale des 20 et 21 septembre 2013,

Vu le courrier du Préfet du Loiret au Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 9 juillet 2008 précisant l'identification des captages prioritaires du Loiret,

Vu le courrier des ministères de l'agriculture et de la pêche ; de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ; de la santé et des sports aux Préfets de région et de département du 26 mai 2009 et relatif à la mise en place des programmes de protection des aires d'alimentation des 500 captages « Grenelle »,

Vu le courrier des ministères de l'agriculture et de l'agroalimentaire et de la forêt ; de

l'écologie, du développement durable et de l'énergie ; des affaires sociales et de la santé aux Préfets de région et de département, aux Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé, aux Directeurs Généraux des Agences de l'Eau, aux Directeurs Généraux des Offices de l'Eau du 11 mars 2014 et relatif à l'identification des points de prélèvements sensibles aux pollutions diffuses et des captages prioritaires pour la lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 1988 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage des Fontaines à Saint Loup-de-Gonois,

Vu les rapports d'étude de l'Aire d'Alimentation des Captages (AAC) des Sources de Saint Loup-de-Gonois – Phase 1 et phase 2 « Etude hydrogéologique des bassins versants souterrains et délimitation de l'AAC », Phase 3 « Cartographie de la vulnérabilité sur l'AAC », Phases 4 et 5 « Diagnostic multi-pressions et Plans d'Actions Pressions non agricoles », Phase 4 « Diagnostic agricole », Phase 5 « Proposition de mesures du Plan d'Actions », rédigés par le bureau d'étude Archambault Conseil pour le Syndicat des Eaux de la Cléry et du Betz,

Vu les réponses apportées aux réserves émises par la profession agricole sur la délimitation du bassin d'alimentation et sur la vulnérabilité du système hydrogéologique, et ce à la suite du comité de pilotage du 21 mars 2014 et enfin par courrier de la direction départementale des territoires du Loiret en date du 05 février 2016,

Vu le Contrat Global Loing en Gâtinais sur la période 2015-2018 et dont les missions relatives aux enjeux de protection de la ressource en eau sur le volet des pollutions diffuses ont été reprises par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Montargois-en-Gâtinais au 01 janvier 2019,

Vu l'arrêté en date du 26 février 2019 portant création à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019 de la commune nouvelle de La-Selle-sur-le-Bied et ce, en lieu et place des communes de Saint-Loup-de-Gonois et de La-Selle-sur-le-Bied,

Vu les avis rendus lors du comité de pilotage du 14 mars 2019 animé par le Syndicat des Eaux de la Cléry et du Betz, en tant que maître d'ouvrage de la ressource en eau, portant sur la délimitation de l'aire d'alimentation du captage ainsi que la validation du programme d'actions évoqué ci-après,

Vu l'absence d'observations dans le cadre de la participation du public qui s'est déroulée du mercredi 10 juillet au jeudi 08 août inclus, sur le site internet de la Préfecture du Loiret (article L120-1 modifié du code de l'environnement),

Vu l'avis de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, recueilli par message électronique du 23 juillet 2019,

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture du Loiret, recueilli par message électronique du 04 septembre 2019,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 septembre 2019,

Considérant que l'ensemble des sources des Trois Fontaines (champ captant) a été désigné comme captage prioritaire dans le département du Loiret au titre du Grenelle de l'environnement,

Considérant que les captages des sources des Trois Fontaines sont classés prioritaires pour la protection des forages d'eau destinée à l'alimentation humaine contre les pollutions diffuses par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine Normandie,

Considérant que l'eau brute prélevée dans les captages des sources des Trois Fontaines présente une qualité dégradée en termes de nitrates et de déséthyl-atrazine,

Considérant que les informations issues des études visées ci-dessus montrent une vulnérabilité importante aux pollutions diffuses des ressources en eau qui alimentent les captages des sources des Trois Fontaines,

Considérant que les captages des sources des Trois Fontaines sont implantés sur la commune nouvelle de La-Selle-sur-le-Bied et exploités en régie syndicale ayant compétences de production et de distribution d'eau potable assumées par le maître d'ouvrage de la ressource en eau qui est le Syndicat des Eaux de la Cléry et du Betz,

Considérant que les captages des sources des Trois Fontaines alimentent en eau pour la consommation humaine la population de Bazoches-sur-le-Betz, Chantecoq, Chevannes, Chevry-sous-le-Bignon, Chuelles, Courtemaux, Ervauxville, Foucherolles, Griselles, La Chapelle-Saint-Sépulcre, La Selle-en-Hermoy, commune nouvelle de La Selle-sur-le Bied (*anciennement communes de Saint-Loup-de-Gonois et de La-Selle-sur-le-Bied*), Le Bignon-Mirabeau, Louzouer, Mérinville, Pers-en-Gâtinais, Rozoy-le-Vieil, Saint Hilaire-les-Andresis et Thorailles soit 9 910 habitants desservis en 2017,

Considérant qu'il est nécessaire afin de pérenniser la ressource en eau de compléter le dispositif de protection en vigueur instauré contre les pollutions ponctuelles par un dispositif destiné à lutter contre les pollutions diffuses menaçant la qualité de l'eau brute prélevée dans les captages des sources des Trois Fontaines de la commune nouvelle de La Selle-sur-le-Bied,

Considérant que le dispositif sus-cité relève de la mise en œuvre du programme d'actions volontaires de reconquête de la qualité de l'eau, programme d'ores et déjà validé lors du comité de pilotage présidé par le Syndicat des Eaux de la Cléry et du Betz le 14 mars 2019 et ayant fait l'objet d'une réunion publique le 04 juin 2019,

Considérant que le Syndicat des Eaux de la Cléry et du Betz, en tant que maître d'ouvrage de la ressource en eau, est chargé de réunir et de présider le comité de suivi chargé d'évaluer la mise en œuvre du programme d'actions tel que défini ci-dessus, et ce a minima une fois par an,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Il est institué une aire d'alimentation des captages d'eau destinés à la consommation humaine sur la commune nouvelle de La Selle-sur-le-Bied.

Les captages concernés sont référencés au Bureau de Recherches Géologiques et Minières par

les codes relevant de la banque de données du sous-sol :

- S1 : BSS001ANDC (ancien code : 03661X0070)
- S2 : BSS001ANKE (ancien code : 03661X0216)
- S3 : BSS001ANMY (ancien code : 03661X0282)
- S4 : BSS001ANMZ (ancien code : 03661X0283)

Cette aire est nommée « aire d'alimentation des captages des sources des Trois Fontaines » de la commune nouvelle de La Selle-sur-le-Bied.

## **Article 2**

L'aire d'alimentation des captages des sources des Trois Fontaines de la commune nouvelle de La-Selle-sur-le-Bied instituée par l'article 1 est délimitée conformément à la carte figurant en annexe 1.

Les communes concernées sont : Chantecoq, Château-Renard, Chuelles, Courtemaux, Courtenay, Douchy-Montcorbon, La Selle-en-Hermoy, commune nouvelle de La Selle-sur-le-Bied, Saint Hilaire-les-Andréisis, Thorailles et Triguères.

## **Article 3**

L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'applique sans préjudice des autres textes réglementaires existants.

## **Article 4**

En vue de l'information du public, le présent arrêté sera transmis pour affichage pour une durée minimale d'un mois aux communes de Chantecoq, Château-Renard, Chuelles, Courtemaux, Courtenay, Douchy-Montcorbon, La Selle-en-Hermoy, commune nouvelle de La Selle-sur-le-Bied, Saint Hilaire-les-Andréisis, Thorailles et Triguères.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et disponible sur son site internet pour une durée minimale d'un an.

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur départemental des territoires du Loiret et les agents visés à l'article L. 216-3. du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 02 octobre 2019

Pour le préfet du Loiret,  
et par délégation,  
Le secrétaire général  
signé  
Stéphane BRUNOT

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans  
cédex 1

***Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***



**Annexes :**

**Les annexes ne sont pas publiées au recueil.**

**"Annexes consultables auprès du service émetteur"**

DDT

45-2019-09-27-003

RAA arrete relatif à l'augmentation du capital de la SA  
HLM Valloire Habitat

Direction départementale  
des territoires

## **A R R Ê T É**

### **relatif à l'augmentation du capital de la SA HLM VALLOIRE HABITAT**

Le Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles, L.313-19, L.411-2, L.423-4, annexe à l'article R.422-1, et l'article R.423-72,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté du 19 juillet 2019 relatif à l'augmentation de capital de 840,12 euros suite à l'apport partiel d'actifs de la SCIC LOGIS CŒUR DE FRANCE,

**VU** le procès-verbal de l'assemblée générale mixte qui s'est tenu le 26 juin 2019 par VALLOGIS,

**VU** la demande d'augmentation de capital de la SA d'HLM VALLOIRE HABITAT formulée par courrier reçu le 16 septembre 2019,

**SUR** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires par intérim du Loiret,

**CONSIDÉRANT** que cette augmentation de capital nécessite l'accord du préfet du département où est situé le siège social de la société,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Est approuvée, au titre du Code de la Construction et de l'Habitation, l'augmentation de capital de la SA d'HLM VALLOIRE HABITAT de 3 200 000 euros.

Le capital social de la Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré VALLOIRE HABITAT est désormais fixé à la somme de 25.743.633,12 euros, divisé en 2.574.363.312 actions nominatives de 0,01 euro chacune.

## **ARTICLE 2**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 27 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire général,

Stéphane BRUNOT

### **Délais et voies de recours :**

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

*- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;*

*- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).*

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

*- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1*

***Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***

Direction départementale de la protection des populations

45-2019-10-03-001

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Pierre  
**MAISONNEUVE**

*Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Pierre MAISONNEUVE*

**PREFECTURE DU LOIRET**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE**  
**DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**  
**SERVICE DE LA SANTE ET PROTECTION DES ANIMAUX ET DES VEGETAUX**

**ARRÊTÉ**  
**attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Pierre MAISONNEUVE**

Le Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, à compter du 26 août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2019 portant délégation de signature à M. Patrick GIRAUD, directeur départemental de la protection des populations du Loiret ;

Vu la demande présentée par Monsieur Pierre MAISONNEUVE né le 03/05/1963 à PARIS XIVème, N° d'ordre 10465 et dont le domicile professionnel administratif est à la Clinique Vétérinaire – 23-25 Av de la Libération – 45000 ORLEANS ;

Considérant que Monsieur Pierre MAISONNEUVE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations du LOIRET ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Pierre MAISONNEUVE, docteur vétérinaire, administrativement domicilié à la Clinique Vétérinaire – 23-25 Av de la Libération – 45000 ORLEANS.

**Article 2** : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du LOIRET, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3** : Monsieur Pierre MAISONNEUVE, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4** : Monsieur Pierre MAISONNEUVE pourra être appelé par les préfets de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** : La présente habilitation devient caduque, lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaire ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

**Article 7** : Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs du LOIRET.

Orléans, le 3 octobre 2019,  
Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations  
Signé : Patrick GIRAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret  
Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale des Territoires

45-2019-08-12-004

Arrêté portant autorisation de survol par drone à des fins  
scientifiques dans la Réserve Naturelle Nationale de  
Saint-Mesmin et sur son périmètre de protection





PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale  
des territoires

**ARRETE**  
**portant autorisation de survol par drone**  
**à des fins scientifiques**  
**dans la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin**  
**et sur son périmètre de protection**

*Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'État dans le département du Loiret*

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 332-1 et suivants et R 332-1 et suivants,

VU le décret n°2006-1608 du 14 décembre 2006 portant création de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin et notamment ses articles 3, 4 et 17,

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 portant création du périmètre de protection de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin et notamment son article 8,

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2016 portant approbation du plan de gestion 2016-2020 de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin et de son périmètre de protection, et notamment l'objectif à long terme visant à approfondir la connaissance du patrimoine de la réserve naturelle,

VU l'arrêté du 2 juillet 2018 portant autorisation de survol par drone à des fins scientifiques dans la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin et sur son périmètre de protection,

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2019 portant délégation de signature à M. Benjamin BEAUSSANT, directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

VU la demande du 12 août 2019 présentée par M. Olivier DENUX de l'INRA Val de Loire sollicitant du Secrétaire Général chargé de l'administration de l'État dans le département du Loiret l'autorisation de survol par drone de la réserve naturelle à des fins scientifiques, dans le cadre du projet BioMareau-II afin d'étudier les conséquences des travaux d'entretien du lit de la Loire en région Centre-Val de Loire sur trois composantes environnementales interconnectées : le paysage, la dynamique sédimentaire et plusieurs éléments de la biodiversité, dans la réserve naturelle nationale de Saint-Mesmin,

VU l'avis favorable du 12 août 2019 de Damien HEMERAY, Conservateur de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin

**Considérant** les qualifications obtenues par le demandeur,

**Considérant** que le modèle de drone choisi, l'altitude de vol envisagée, les points d'arrêts envisagés pour réaliser les orthophotos, les recouvrements entre chaque photo, la vitesse de

déplacement du drone qui ont été choisis pour leur impact nul ou extrêmement faible sur la perturbation des habitats et des espèces présents dans la réserve,

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Est autorisé à procéder à des survols de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin et de son périmètre de protection, à des fins scientifiques, dans le cadre du projet BioMareau-II, afin d'étudier les conséquences des travaux d'entretien du lit de la Loire en région Centre-Val de Loire sur trois composantes environnementales interconnectées : le paysage, la dynamique sédimentaire et plusieurs éléments de la biodiversité dans la réserve naturelle nationale de Saint-Mesmin :

- Olivier DENUX, de l'INRA Val de Loire- Centre d'Orléans, dont le siège social se situe 2163 rue Avenue de la Pomme de Pin 45075 ORLEANS CEDEX 2.

### **ARTICLE 2** :

L'autorisation de survol est donnée avec une périodicité de 4 semaines entre chaque passage.

### **ARTICLE 3** :

Le Conservateur de la RNN devra être systématiquement informé préalablement à tout survol au moins 2 jours avant la date de survol envisagé, afin de pouvoir adapter le plan de vol en fonction des dernières observations de terrain.

### **ARTICLE 4** :

L'autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté, sous réserve de la validation du conservateur de la RNN de l'absence d'interactions avec la faune de la réserve naturelle et jusqu'au 31 décembre 2019.

### **ARTICLE 5** :

Cette décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret.

### **ARTICLE 6** :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également notifiée à M. Olivier DENUX, ainsi qu'à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, MM. les Maires de SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN, CHAINGY, MAREAU-aux-PRES, SAINT-AY et LA CHAPELLE SAINT MESMIN, M. le Conservateur de la RNN de Saint-Mesmin, Mme le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Général commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret et M. le Ministre de la Transition écologique et solidaire.

Fait à ORLÉANS, le 12 août 2019

Le Préfet,

Pour le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département du Loiret,

Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Eau, Environnement et Forêt p.i.,

signé

Pierre GRZELEC

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

*- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret*

*Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative*

*181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;*

*- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;*

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

*- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"*

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-10-09-001

Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et  
de dévouement - M. Franck BONDON



PRÉFET DU LOIRET

## ARRÊTÉ

accordant une récompense pour

### ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT



Le Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière de la distinction susvisée ;

Considérant l'acte de courage accompli le 25 juin 2019 sur la commune d'Orléans par Monsieur Franck BONDON ;

Sur la proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

Article 1er – La médaille de bronze pour Acte de Courage et de Dévouement, est décernée à Monsieur Franck BONDON.

Article 2 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Orléans, le 9 octobre 2019

**Le Préfet**

**Signé : Pierre POUËSSEL**

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-17-003

Arrêté modificatif portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Centre-Val de Loire

**PRÉFECTURE**  
**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**  
**ET DES MOYENS**  
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES,  
DE LA FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**  
**portant désignation des représentants de l'administration et du personnel**  
**au sein de la commission administrative paritaire locale**  
**compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la**  
**région Centre-Val de Loire**

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire  
Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
- Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 modifié portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2018 fixant la date des élections pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des fonctionnaires et agents de l'État ;
- Vu les résultats des élections organisées le 6 décembre 2018 en vue de la désignation des représentants du personnel de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Centre ;
- Vu l'arrêté en date du 21 février 2019 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu l'arrêté modificatif du 6 mai 2019 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Centre-Val de Loire ;
- Considérant le mouvement d'un représentant de l'administration ;
- Sur la proposition du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,

## ARRÊTE

L'article 1 de l'arrêté en date du 6 mai 2019 sus-visé est modifié comme suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont nommés en qualité de représentants de l'administration à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer en fonction dans la région Centre-Val de Loire, présidée par M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par M. Stéphane BRUNOT, secrétaire général de la préfecture du Loiret :

### REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

#### REPRESENTANTS TITULAIRES

M. Pierre POUËSSEL  
Préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du  
Loiret

M. Stéphane BRUNOT  
Secrétaire général de la préfecture du Loiret

Mme Isabelle ARRIGHI  
Secrétaire générale adjointe – SGAMI Ouest

Mme Agnès REBUFFEL-PINAULT  
Secrétaire générale de la préfecture d'Indre et  
Loire

Mme Lucile JOSSE  
Secrétaire générale de la préfecture de l'Indre

M. Romain DELMON  
Secrétaire général de la préfecture de Loir et Cher

#### REPRESENTANTS SUPPLÉANTS

Mme Catherine DUVAL  
Directrice des ressources humaines  
SGAMI Ouest

Mme Anne-Gaël TONNERRE  
Directrice adjointe des ressources humaines  
SGAMI Ouest

Mme Cécile MARILLER  
Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans

Mme Régine LEDUC  
Secrétaire générale de la préfecture du Cher

M. Régis ELBEZ  
Secrétaire général de la préfecture d'Eure et Loir

M. Stéphane BLANCHET  
Directeur des ressources humaines et des moyens  
Préfecture du Loiret



**Article 2** : Sont nommés, en qualité de représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer, en fonction dans la région Centre-Val de Loire :

### **REPRESENTANTS DU PERSONNEL**

#### **REPRESENTANTS TITULAIRES**

#### **REPRESENTANTS SUPPLÉANTS**

#### **adjoints administratifs principaux de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer**

Annette VALY (FSMI-FO)

Magali HERPIN (FSMI-FO)

Moricette POMMIER (CFDT)

Luc GALICE (CFDT)

#### **adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer**

Xavier BOURGEOIS (FSMI-FO)

Sabrina GAUVIN (FSMI-FO)

Aurélie SOUSTRE (SNAPATSI-SAPACMI)

Carine TOURNEUR (SNAPATSI-SAPACMI)

#### **adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer**

Fabienne MAULNY (FSMI-FO)

Cindy BABAULT (FSMI-FO)

Cécile BELLINI (FSMI-FO)

Cécile GARAPIN (FSMI-FO)

**Article 3** : Les représentants ainsi désignés exerceront leur mandat pour une durée de quatre ans à compter du 6 décembre 2018.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 17 septembre 2019

Le préfet,

Signé : Pierre POUËSSEL

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-18-092

Arrêté modificatif portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Centre-Val de Loire

**ARRÊTÉ**

**modificatif portant désignation des représentants de l'administration et du personnel  
au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des  
secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Centre - Val de Loire**

Le Préfet de la région Centre – Val de Loire  
Préfet du Loiret  
Officier de l'ordre de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2018 fixant la date des élections pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des fonctionnaires et agents de l'État ;
- Vu les résultats des élections organisées le 6 décembre 2018 en vue de la désignation des représentants du personnel de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Centre – Val de Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> mars 2019, portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la CAPL compétente à l'égard des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Centre Val de Loire ;
- Vu l'arrêté modificatif en date du 4 avril 2019, portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Centre – Val de Loire ;

Sur la proposition du préfet de la région Centre – Val de Loire, préfet du Loiret ;

## ARRÊTE

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral en date du 4 avril 2019, est modifié de la façon suivante :

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont nommés en qualité de représentants de l'administration à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer en fonction dans la région Centre – Val de Loire, présidée par M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre – Val de Loire, préfet du Loiret, remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par M. Stéphane BRUNOT, secrétaire général de la préfecture du Loiret :

### REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

#### REPRESENTANTS TITULAIRES

M. Pierre POUËSSEL  
Préfet de la région Centre – Val de Loire, préfet du Loiret

M. Stéphane BRUNOT  
Secrétaire général de la préfecture du Loiret

Mme Isabelle ARRIGHI  
Secrétaire générale adjointe – SGAMI Ouest

Mme Agnès REBUFFEL-PINAULT  
Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire

M. Régis ELBEZ  
Secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir

#### REPRESENTANTS SUPPLÉANTS

M. Romain DELMON  
Secrétaire général de la préfecture du Loir-et-Cher

Mme Régine LEDUC  
Secrétaire générale de la préfecture du Cher

Mme Lucile JOSSE  
Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

Mme Catherine DUVAL  
Directrice des ressources humaines - SGAMI Ouest

M. Michel BOIDIN  
Directeur des ressources humaines et des moyens de la préfecture d'Indre et Loire

**Article 2** : Sont nommés en qualité de représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer, en fonction dans la région Centre – Val de Loire :

## **REPRESENTANTS DU PERSONNEL**

### **REPRESENTANTS TITULAIRES**

### **REPRESENTANTS SUPPLÉANTS**

#### **Secrétaires administratifs de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer**

Mme Bernadette BECHU (FSMI-FO)

Mme Danièle DEBOUT (FSMI-FO)

M. Jean-Marie MILLET (CFDT)

Mme Viviane BORGHMANS (CFDT)

#### **Secrétaires administratifs de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer**

Mme Céline BOISGARD (FSMI-FO)

Mme Nathalie FOUSSIER (FSMI-FO)

#### **Secrétaires administratifs de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer**

Mme Liliane JANSI (FSMI-FO)

Mme Isabelle BIGEARD (FSMI-FO)

M. Ben Ali OUADAH (SNAPATSI-SAPACMI)

Mme Chantal FAUVEL (SNAPATSI-SAPACMI)

**Article 3** : Les représentants ainsi désignés exerceront leur mandat pour une durée de quatre ans à compter du 6 décembre 2018.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 18 septembre 2019

Le préfet,

Signé : Pierre POUËSSEL

**Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-30-005

Arrêté n°19-28 portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité Ouest

**Arrêté n° 19-28 du 30 septembre 2019**  
**portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes**  
**d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST**

La préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone ;

- Vu le code de la défense notamment les articles L. 1142-2, R. 1311-1 et R. 1311-3 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1424-52 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 112-2 ;
- Vu le décret 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1978 modifié approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine préventive au sein des services d'incendie et de secours ;
- Vu l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 relatif au centre opérationnel de zone renforcé ;
- Vu l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu l'arrêté du 16 septembre 2013 portant approbation des dispositions générales « systèmes d'information et de communication » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours
- Vu l'arrêté du 4 octobre 2017 relatif aux formations de spécialité dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers ;
- Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Considérant les qualifications détenues par les intéressés et l'accord des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés ;

Arrête :

**Art. 1.** – Il est institué auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest des conseillers techniques (CT), des référents ainsi qu'un commandant des systèmes d'information et de communication (COM SIC) de zone. Ils relèvent des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

La liste des personnels titulaires et suppléants est annexée au présent arrêté.

**Art. 2.** – Conformément ou en complément des dispositions prévues par les arrêtés relatifs aux référentiels des spécialités susvisées, le CT ou le référent ou le COM SIC de zone a notamment pour missions :

- d'assurer, dans ses domaines de compétences, les missions de CT ou référent ou COM SIC du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et du chef de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) ;
- d'être l'interlocuteur privilégié de l'EMIZ pour la diffusion d'informations techniques aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'animer le réseau des conseillers techniques ou référents ou COM SIC départementaux, en veillant particulièrement à :

- piloter au moins une réunion annuelle, organisée par l'EMIZ ;
- impulser et coordonner les actions interdépartementales dans une optique de mutualisation et de rationalisation des moyens ;
- soutenir l'action des CT ou référents ou COM SIC départementaux par l'apport de conseils techniques ou pédagogiques ;
- de participer, le cas échéant, à l'encadrement de stages, de jurys d'examens, au suivi de la formation des personnels et à la préparation d'entraînements ou d'exercices ;
- de participer, en tant que de besoin, à la cellule « expertise » du centre opérationnel de zone renforcé institué par l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 susvisé.

**Art. 3.** – Les éventuels coûts induits par l'exercice des missions mentionnées à l'article 2 sont à la charge du SDIS de rattachement des intéressés.

**Art. 4.** – Le présent arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, ainsi qu'aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, l'école d'application de la sécurité civile ainsi que le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement NRBCe en sont également destinataires.

**Art. 5.** – L'arrêté n°19-21 du 15 mai 2019 portant nomination de conseillers techniques et de référents de zone Ouest est abrogé.

**Art. 6.** - Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 30 septembre 2019

La préfète de la région Bretagne  
préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest  
préfète d'Ille-et-Vilaine

Signé : Michèle KIRRY



**ANNEXE à l'arrêté n° 19-28 du 30 septembre 2019**  
**portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la**  
**zone de défense et de sécurité OUEST**

**LISTE DES CONSEILLERS TECHNIQUES DE ZONE**

<b>SPECIALITE</b>	<b>TITULAIRE</b>	<b>SDIS</b>	<b>SUPPLEANTS</b>	<b>SDIS</b>
<b>CONDUITE</b>	Cne Stéphane BROCHARD	56	Vacant	/
<b>CYNOTECHNIE</b>	Cne Jean-Noël RICHARD	41	AdC Yannick CLOSIER	28
<b>ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES</b>	Cne Pascal PRAT	28	Ltn Sébastien ODIC	35
<b>FEUX DE FORET</b>	Cne Benoît GUERIN	72	Cne Sébastien LACROIX	36
<b>INTERVENTIONS EN MILIEU PERILLEUX</b>	Ltn Jean-Michel COULBAULT	49	Cdt Walter PASCUAL	35
<b>RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES</b>	Cdt Erwan MAHE	76	Pharmacien-chef Christine ADAMY Lcl Gilles BOULIC Cdt François SARDAINE	35 29 37
<b>COMITE PEDAGOGIQUE EIZ NRBC</b>	Cdt Erwan MAHE Dr Claude Dolard	76 ARS	Cne Sébastien SICOT ARS mission NRBC	49
<b>RISQUES RADIOLOGIQUES</b>	Cdt Jean-Yves FOUQUET	50	Lcl Michel WIETRICH Cdt Jean-François BOURDAIS Cdt Eric FOUSSARD	45 35 37
<b>SAUVETAGE AQUATIQUE</b>	Cne Gilbert GIRE	29	Ltn Olivier DAUSQUE	85
<b>SAUVETAGE DEBLAIEMENT</b>	Lcl Lionel AREN	44	Cdt Richard VALSECCHI	36
<b>SECOURS SUBAQUATIQUE</b>	Ltn Hervé BERTEL	35	Ltn Luc BERNARD Ltn Jérôme RAGOT (comité pédagogique)	29 50
<b>INTERVENTION A BORD DES NAVIRES ET BATEAUX</b>	Cdt Pascal BOIVIN	44	Ltn Dominique MAZE Cne Vincent HELLO	29 76

**LISTE DES REFERENTS DE ZONE ET DU COMMANDANT DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DE ZONE**

<b>DOMAINE</b>	<b>TITULAIRE</b>	<b>SDIS</b>	<b>SUPPLEANTS</b>	<b>SDIS</b>
<b>MEDICAL</b>	Médecin chef Jean-louis SALEL	35	Médecin-commandant Philippe BOLUT	44
<b>SECOURISME</b>	Cne Thierry ROLLAND	44	AdC Marcel QUERE	29
<b>COM SIC</b>	Cdt Freddy JAULIN	44	Cne Martin DEROIDE Cne ERWAN CLOAREC Cdt François TERRACHER	56 35 37
<b>PREVENTION - RCCI</b>	Cdt Xavier GUEGUEN	85	Vacant	/
<b>SAUVETAGE HELIPORTE</b>	AdC Fabrice CERISIER	29	Cdt Walter PASCUAL Ltn Stéphane CADINOT	35 76
<b>PREVISION</b>	Vacant	/	Vacant	/
<b>STRATEGIE-PROSPECTIVE-INNOVATION</b>	Lcl Yannick DUROCHER	EMIZ OUEST	Vacant	
<b>SSQVS</b>	Mme Marie COLLIOT	35	Vacant	

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-10-09-003

arrête portant agrément des médecins composant la  
commission médicale primaire départementale ou  
consultant hors commission médicale au titre du contrôle

*agrément des médecins composant la commission médicale primaire départementale ou consultant  
hors commission médicale au titre du contrôle médical à l'aptitude à la conduire*

**médical à l'aptitude à la conduire**

## PREFECTURE DU LOIRET

### ARRETE

**modifiant l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019  
portant agrément des médecins composant la commission médicale  
primaire départementale ou consultant hors commission médicale  
au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite**

Le préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment les articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1 et L 235-3 et R 221-10 à R 221-19, R 224-22, R 226-1 à R 226-4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et notamment son article 6-III précisant les conditions de renouvellement de l'agrément des médecins chargés du contrôle médical après suivi d'une formation continue,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019 portant agrément des médecins composant la commission médicale primaire départementale ou consultant hors commission médicale au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu les attestations de formations continues transmises par les médecins concernés,

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Centre Val de Loire et du Loiret ;

### ARRETE

**Article 1er** : L'agrément des médecins suivants composant la commission médicale primaire départementale ou consultant hors commission médicale au titre du contrôle médical est prolongé pour une période de 5 ans à l'exception des médecins concernés par la fin d'agrément à la date anniversaire de leur 73 ans (article 6-II de l'arrêté du 31 juillet 2012 sus-visé):

#### Arrondissement d'Orléans :

- Docteur Didier BAUMIER
- Docteur Sylvie CHAUBERT
- Docteur Pascal COURCELLES
- Docteur Pascal GORIN
- Docteur Jean-Louis GUICHARD (agrément jusqu'au 26/12/2021)
- Docteur Claude HUGUET
- Docteur Alain JULIA

- Docteur Alain PERCHE
- Docteur Philippe PUYGRENIER
- Docteur Nirina RANDRIANANTOANDRO
- Docteur Philippe ROLAND
- Docteur Philippe ROSQUET
- Docteur Dominique STERBECQ
- Docteur Xavier VALTAT

**Arrondissement de Pithiviers :**

- Docteur Marie-Véronique CONSTANT
- Docteur Thierry CHABARDES

**Arrondissement de Montargis:**

- Docteur Xavier CAILLARD
- Docteur Hachani HADJI
- Docteur Xavier MARSAUDON
- Docteur Patricia JEAN-MICHEL VIRON
- Docteur Dominique LEBEAU (agrément jusqu'au 28/11/2021)

**Article 2 :** Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie conforme sera adressée à Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire, Madame le délégué du bureau de l'éducation routière chargé de la circonscription du Loiret, Monsieur le président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Loiret.

Fait à Orléans, le 09 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé : Xavier MAROTEL

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-10-08-001

Arrêté portant renouvellement de l'agrément du Comité  
Départemental de l'Union Française des Oeuvres Laiques  
d'Education Physique du Loiret à l'enseignement des

*Arrêté portant renouvellement de l'agrément du Comité Départemental de l'Union Française des  
Oeuvres Laiques d'Education Physique du Loiret à l'enseignement des premiers secours*

premiers secours

**Arrêté  
portant renouvellement de l'agrément  
du Comité Départemental de l'Union  
Française des Oeuvres Laïques  
d'Education Physique du Loiret  
à l'enseignement des premiers secours**

**LE PREFET DU LOIRET**

**Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;  
Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;  
Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;  
Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;  
Vu l'arrêté du 25 octobre 2016 portant agrément national de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique pour les formations aux premiers secours ;  
Vu l'arrêté du 17 octobre 2017 portant renouvellement de l'agrément du Comité Départemental de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique du Loiret pour les formations aux premiers secours ;  
Vu l'attestation d'affiliation en date du 30 septembre 2019 du Comité Départemental de Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique du Loiret à l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique ;  
Vu la demande de renouvellement d'agrément à l'enseignement des premiers secours présentée le 04 octobre 2019 par Monsieur Alain GARNIER vice-président du Comité Départemental de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique du Loiret ;  
Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'agrément du Comité Départemental de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique du Loiret, dont le siège social est situé 371 rue d'Alsace, 45160 OLIVET, est délivré pour une durée de deux ans pour l'enseignement de la formation aux premiers secours suivante :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1).

**Article 2 :** Le Comité Départemental de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique Loiret s'engage à :

- a) Assurer les formations conformément aux conditions décrites dans son dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation,
- b) Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise,
- c) Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs,
- d) Proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours,
- e) Adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de ses médecins et moniteurs ayant participé aux sessions d'examens organisées dans le département.

**Article 3 :** Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément est communiquée sans délai au préfet.

**Article 4 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du Comité Départemental de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique du Loiret, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant l'enseignement des premiers secours, le préfet peut :

- a) Suspendre les sessions de formation ;
- b) Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- c) Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- d) Retirer l'agrément.

En cas de retrait du présent agrément, le Comité Départemental de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique du Loiret ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

**Article 5 :** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Comité Départemental de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique du Loiret.

Fait à Orléans, le 08 octobre 2019

**Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**signé Xavier MAROTEL**

Délais et voies de recours : conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret : 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex 1 ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;
- d'un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 ; le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.





Préfecture du Loiret

45-2019-09-30-004

## Arrêté abrogation agrément fourrière auto Cellier Puisseaux

*Retrait d'agrément en tant que gardien de fourrière pour automobiles*

**ARRETE**  
**portant abrogation de l'arrêté du 26 avril 2016,**  
**portant agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles**

**LE PREFET DU LOIRET**  
*Officier de la Légion d'Honneur,*  
*Officier dans l'Ordre National du Mérite,*

**Vu** le Code de la route, notamment son article R 325-24 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 avril 2016, portant agrément de M. Nicolas CELLIER, gérant du Garage « CELLIER DEPANNAGES », exploitant des installations situées : chemin rural de Châtillon – 45390 PUISEAUX, en qualité de gardien de fourrière pour automobiles ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 portant renouvellement de la formation spécialisée relative à l'agrément des gardiens et installations de fourrières ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018, portant agrément de la société CELLIER DEPANNAGES, pour le site qu'elle exploite Chemin rural de Châtillon – 45390 PUISEAUX, pour l'exploitation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (« Centre VHU ») ;  
**Vu** les courriers du 29 mars et du 7 juin 2019, adressés à M. Nicolas CELLIER, gérant du garage CELLIER DEPANNAGES, lui demandant de se conformer à la réglementation en vigueur notamment l'article R325-24 du code de la route ;  
**Vu** la procédure contradictoire mise en place par courrier distribué le 21 août 2019 ;  
**Vu** l'avis de la formation spécialisée relative à l'agrément des gardiens et installations de fourrières de la commission départementale de la sécurité routière ;  
**Vu** le cahier des charges pour l'agrément des fourrières dans le département du Loiret ;  
**Considérant** que la SARL CELLIER DEPANNAGES exerce une activité de destruction de véhicules usagés, ainsi qu'une activité de gardien de fourrière pour laquelle son gérant a été agréé par un arrêté du 26 avril 2016.  
**Considérant** que le deuxième alinéa de l'article R. 325-24 du code de la route dispose cependant que « *Nul ne peut être agréé comme gardien de fourrière s'il exerce également une activité de destruction ou de retraitement de véhicules usagés* ».  
**Considérant** qu'il y a lieu, dès lors, de procéder au retrait de l'agrément de gardien de fourrière du gérant de la SARL CELLIER DEPANNAGES ».

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral du 26 avril 2016, portant agrément de M. Nicolas CELLIER, gérant du Garage « CELLIER DEPANNAGES » (société enregistrée au registre du commerce et des sociétés d'Orléans sous le n° d'immatriculation 750 309 130), exploitant des installations situées chemin rural de Châtillon – 45390 PUISEAUX, en qualité de gardien de fourrière pour automobiles, est abrogé.

**Article 2** : Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Loiret est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie numérique sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière formation spécialisée « agrément des gardiens et des installations de fourrières » ainsi qu'à l'ensemble des maires du département du Loiret.

Fait à Orléans, le 30 septembre 2019

**Le Préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le directeur de cabinet,  
Signé Xavier MAROTEL**

Préfecture du Loiret

45-2019-10-03-004

arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges de  
conseillers communautaires de la communauté de  
communes de la plaine du nord Loiret

*recomposition de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre l'année précédent celle du  
renouvellement général des conseils municipaux - CCPNL*

**ARRETE**

**Fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires  
de la Communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret**

Le Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VVu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-6 et L. 5211-6-1 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2004 portant création de la Communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret ;

Vu la délibération n° C2019-065 du 2 juillet 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret décidant de fixer à 32 le nombre de sièges du conseil communautaire dans le cadre d'un accord local ;

Considérant qu'à la date du 31 août 2019 les communes d'Andonville (03/07/2019), Attray (30/07/2019), Charmont en Beauce (12/07/2019), Châtillon le Roi (02/07/2019), Chaussy (04/07/2019), Crottes en Pithiverais (14/07/2019), Erceville (04/07/2019), Jouy en Pithiverais (08/07/2019), Léouville (09/07/2019), Oison (19/07/2019), Tivernon (02/08/2019) se prononcent en faveur d'un accord local avec la répartition de 32 sièges ;

Considérant qu'à la date du 31 août 2019 les communes de Bazoches les Gallerandes (09/07/2019), Boisseaux (16/07/2019), Greneville en Beauce (02/07/2019), et Outarville (04/07/2019) s'opposent à la répartition des sièges du conseil communautaire dans le cadre d'un accord local ;

Considérant que les règles de majorité prévues au I-2° de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ne sont pas remplies ;

Considérant le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant prévues aux II à VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

Considérant les échéances électorales pour le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Loiret :

### **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret sont arrêtés selon les modalités prévues aux II à VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT conformément au tableau suivant :

Communes	Nombre de sièges (répartition de droit commun au titre des II à VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT)
Bazoches-les-Gallerandes	6
Outarville	5
Greneville-en Beauce	2
Boisseaux	2
Charmont-en-Beauce	1
Chaussy	1
Crottes-en-Pithiverais	1
Erceville	1
Tivernon	1
Châtillon-le-Roi	1
Jouy-en-Pithiverais	1
Andonville	1
Attray	1
Oison	1
Léouville	1
<b>Total</b>	<b>26</b>

**Article 2 :** Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le président de la communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret, les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera transmise au Directeur Régional des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret et au Président de l'Association des Maires du Loiret.

Fait à Orléans, le 3 octobre 2019

Pour le Préfet du Loiret

et par délégation,

Le Secrétaire général,

signé : Stéphane BRUNOT

NB : Délais et voies de recours (application du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des articles R421 - 1 et R421 - 2 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales 72 rue de Varenne – 75007 PARIS Cedex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit un recours contentieux, adressé à Mme la Présidente du Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 – Orléans

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture du Loiret

45-2019-10-03-003

arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges de  
conseillers communautaires de la communauté de  
communes du Pithiverais

*recomposition de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre l'année précédant le  
renouvellement général des conseils municipaux*



**ARRETE**

**Fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires  
de la Communauté de communes du Pithiverais**

Le Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-6 et L. 5211-6-1 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2016 portant création de la communauté de communes du Pithiverais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pithiverais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pithiverais ;

Considérant qu'à la date du 31 août 2019 aucun conseil municipal des communes membres de la communauté de communes du Pithiverais ne s'est prononcé sur le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires au sein de la communauté de communes du Pithiverais ;

Considérant qu'à défaut de délibération des communes concernées dans les conditions prévues, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant sont arrêtés selon les modalités prévues aux II à VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

Considérant les échéances électorales pour le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Loiret :

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes du Pithiverais sont arrêtés selon les modalités prévues aux II à VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT conformément au tableau suivant :

Communes	Nombre de sièges (répartition de droit commun au titre des II à VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT)
Pithiviers	15
Dadonville	4
Chilleurs-aux-Bois	3
Pithiviers-le-Vieil	3
Sermaises	2
Ascoux	2
Boynes	2
Audeville	1
Autruy-sur-Juine	1
Bondaroy	1
Bouilly-en-Gâtinais	1
Bouzonville-aux-Bois	1
Cesarville-Dossainville	1
Courcy-aux-Loges	1
Engenville	1
Escrennes	1
Estouy	1
Givraines	1
Guigneville	1
Intville-la-Guetard	1
Laas	1
Mareau-aux-Bois	1
Marsainvilliers	1
Morville-en-Beauce	1
Pannecières	1
Ramoulu	1
Rouvres-Saint-Jean	1
Santeau	1
Thignonville	1
Vrigny	1
Yèvre-la-Ville	1
<b>Total</b>	<b>55</b>

**Article 2 :** Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le président de la communauté de communes du Pithiverais, les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera transmise au Directeur Régional des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret et au Président de l'Association des Maires du Loiret.

Fait à Orléans, le 3 octobre 2019  
Pour le Préfet du Loiret  
et par délégation,  
Le Secrétaire général,

signé : Stéphane BRUNOT

NB : Délais et voies de recours (application du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des articles R421 - 1 et R421 - 2 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales 72 rue de Varenne – 75007 PARIS Cedex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit un recours contentieux, adressé à Mme la Présidente du Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 – Orléans

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture du Loiret

45-2019-10-03-005

arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges de  
conseillers communautaires de la communauté de  
communes du Pithiverais Gâtinais

*recomposition de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre l'année précédent celle du  
renouvellement général des conseils municipaux - CCPG*

**ARRETE**

**Fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires  
de la Communauté de communes du Pithiverais Gâtinais**

Le Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-6 et L. 5211-6-1 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes du Beaunois, de la communauté de communes des Terres Puiseautines avec extension du périmètre à la commune nouvelle « Le Malesherbois » et création de la communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais ;

Considérant qu'à la date du 31 août 2019 aucun conseil municipal des communes membres de la communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais ne s'est prononcé sur le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires au sein de la communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais ;

Considérant qu'à défaut de délibération des communes concernées dans les conditions prévues, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant sont arrêtés selon les modalités prévues aux II à VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

Considérant les échéances électorales pour le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Loiret :

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais sont arrêtés selon les modalités prévues aux II à VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT conformément au tableau suivant :

Communes	Nombre de sièges (répartition de droit commun au titre des II à VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT)
Le Malesherbois	16
Puiseaux	7
Beaune-la Rolande	4
Auxy	2
Boiscommun	2
Nibelle	2
Augerville-la-Rivière	1
Aulnay-la-Rivière	1
Barville-en-Gâtinais	1
Batilly-en-Gâtinais	1
Boësses	1
Bordeaux-en-Gâtinais	1
Briarres-sur-Essonne	1
Bromeilles	1
Chambon-la-Fôret	1
Courcelles	1
Desmonts	1
Dimancheville	1
Echilleuses	1
Egry	1
Gaubertin	1
Grangermont	1
Juranville	1
Lorcy	1
Montbarrois	1
Montliard	1
Nancray-sur-Rimarde	1
Neuville-sur-Essonne	1
Ondreville-sur-Essonne	1
Orville	1
Saint-Loup-des-Vignes	1
Saint-Michel	1
<b>Total</b>	<b>59</b>

**Article 2 :** Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le président de la communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais, les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera transmise au Directeur Régional des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret et au Président de l'Association des Maires du Loiret.

Fait à Orléans, le 3 octobre 2019  
Pour le Préfet du Loiret  
et par délégation,  
Le Secrétaire général,

signé : Stéphane BRUNOT

NB : Délais et voies de recours (application du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des articles R421 - 1 et R421 - 2 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales 72 rue de Varenne – 75007 PARIS Cedex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit un recours contentieux, adressé à Mme la Présidente du Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 – Orléans

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)